MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des pensions** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2025-576** **11/09/2025**

Date de mise en application : 01/09/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SRH/SDDPRS/2024-159 du 14/03/2024 : Dispositif de retraite progressive pour les fonctionnaires de l'Etat. Conditions de recevabilité et procédure d'instruction et de paiement des demandes de retraite progressive formulées par les fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Age d'ouverture du droit à la retraite progressive fixé à 60 ans à compter du 1er septembre 2025.

Destinataires d'exécution
Administration centrale MASA, MATTE Services déconcentrés (DRAAF, DRIAAF, DAAF, SGCD) Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur Etablissements publics sous tutelle (ANSES, ASP, Agence bio, CNPF, FranceAgriMer, IFCE, INAO, INFOMA, ODEADOM, ONF, INRAE)

Destinataires d'information

Réseau d'appui aux personnes et aux structures
Organisations syndicales

Résumé : L'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive est abaissé de 62 ans à 60 ans pour tous les assurés du régime général, de la fonction publique de l'Etat du régime des salariés et non-salariés agricoles. Les autres conditions d'éligibilité pour bénéficier du dispositif restent inchangées. Le présent avenant à l'instruction n° 2024-159 du 08/03/20205 concerne les modalités actualisées de dépôt et d'instruction des demandes de retraite progressive des seuls fonctionnaires relevant du MASA âgés de 60 ans, qui souhaitent bénéficier de ce dispositif à compter du 1er septembre 2025.

Textes de référence :
Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 paru au *Journal officiel* du 23 juillet 2025 fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans, pour les pensions partielles prenant effet **à compter du 1er septembre 2025**.

Le point 1.2 de la note de service SG/SRH/SDPPRS/2024-159 du 08/03/2024 sur le dispositif de retraite progressive pour les fonctionnaires de l'Etat, relatif à l'âge « plancher », est modifié en conséquence pour tenir compte de l'abaissement de celui-ci de 62 ans à 60 ans pour en bénéficier.

Les conditions relatives au nombre de trimestres requis (150) et au temps partiel restent inchangées.

Conformément aux consignes transmises par le service des retraites de l'Etat (SRE) aux employeurs ministériels, le point II de ladite note de service consacré à la procédure de dépôt et d'instruction des demandes est complété comme suit pour les fonctionnaires du MASA susceptibles de solliciter ce dispositif dès le 1er septembre 2025 à l'âge de 60 an, nés entre le 2 septembre 1964 et le 31 août 1965, selon les deux cas de figure suivants :

1.1 Aucune demande de retraite progressive déposée

Les fonctionnaires qui ont désormais un droit ouvert à retraite progressive peuvent y donner suite via leur compte individuel retraite (CIR) sur le portail de l'espace numérique sécurisé des agents publics (https://ensap.gouv.fr/) depuis le 3 août 2025.

Exemple : un assuré né le 01/03/1965 devait attendre 61 ans 3 mois, soit le 01/06/2026 pour un départ en retraite progressive. Le décret n°2025-681 lui permet de partir à compter du 01/09/2025, sous réserve de totaliser à cette date 150 trimestres et de se trouver à temps partiel à cette date.

1.2 Demande de retraite progressive déjà déposée

Les fonctionnaires qui ont déjà déposé une demande de retraite progressive souhaitant avancer la date d'effet à compter du 1er septembre 2025 doivent en faire la demande via la messagerie sécurisée ENSAP (menu report et annulation) **avant le 30 septembre 2025**. Deux situations sont alors possibles :

a) Retraite progressive en cours d'instruction par le SRE

En l'absence de titre de pension partielle au CIR, la demande initiale sera abandonnée par le SRE.

Les assurés devront redéposer via l'ENSAP leur demande de retraite progressive avec la date d'effet modifiée à partir du 4 août 2025. Ils seront informés par le SRE de l'abandon de leur demande initiale et de l'obligation de déposer une nouvelle demande.

Exemple : un assuré né le 01/11/1964 avait un droit ouvert à 61 ans, soit le 01/11/2025. Le décret n°2025-681 lui permet d'avancer son départ en retraite progressive au 01/09/2025, sous réserve de totaliser à cette date 150 trimestres et de se trouver à temps partiel à cette date.

b) Retraite progressive déjà traitée par le SRE

En présence du titre de pension partielle au CIR, la demande initiale sera annulée par le SRE pour éviter le paiement de la pension selon des dispositions qui ne seraient plus souhaitées par l'assuré.

Une nouvelle demande sera créée par le SRE avec la date d'effet indiquée par l'assuré. L'agent sera informé par le SRE, via l'ENSAP, de cette régularisation. L'employeur pourra alors traiter l'en-cours avec la date d'effet corrigée.

Exemple : un assuré né le 01/10/1964 avait un droit ouvert à 61 ans, soit le 01/10/1964. Il peut solliciter l'avancement de son départ en RP au 01/09/2025, sous réserve de totaliser à cette date 150 trimestres et de se trouver à temps partiel à cette date. Dans cette situation, la concession étant imminente, le SRE se substitue à l'assuré. Si la demande de l'assuré est déposée courant septembre 2025, la rétroactivité du paiement sera acceptée par le SRE.

Si la demande de l'assuré intervient postérieurement au 30 septembre 2025, le SRE ne donnera pas suite aux demandes d'avancement d'effet de retraite progressive au 1er septembre 2025 pour toutes les situations décrites ci-dessus.

****

Dans tous les cas, il est rappelé aux bénéficiaires actuels d'une retraite partielle qu'ils doivent impérativement signaler tout changement intervenu dans leur situation professionnelle (changement de temps partiel, reprise à temps plein, retraite définitive…) auprès de leur service RH de proximité, du bureau des pensions (contact : droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr) et du SRE par courriel via la balf depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr, en rattachant la pièce justificative à leur CIR dans l'ENSAP. Celui-ci est également joignable par téléphone au 02 40 08 87 65.

A défaut de ce signalement rapide, le SRE qui en serait informé tardivement émet un arrêté de suspension et le transmet au comptable payeur de la pension partielle en vue de récupérer le trop-perçu auprès de l'assuré.

La cheffe du service
des ressources humaines

Flora CLAQUIN